



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision allégée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3064

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 9 octobre 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3064, présentée le 10 août 2023 par la commune de Tencin (38), relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que la commune de Tencin (Isère) compte 2153 habitants sur une surface de 6,8 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de +1,8 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle secondaire ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 a pour objet la réduction de 0,5 ha de la zone agricole A pour intégrer des fonds de jardin dans la zone urbaine UC, au sein du lieu-dit « Dix Quarts » ; que les parcelles concernées correspondent d'après le dossier à des jardins d'habitations classées en zone UC du PLU en vigueur ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, l'autoévaluation indique que l'objet de la révision allégée est sans incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers dans la mesure où les terrains n'ont pas le caractère d'un espace naturel, agricole ou forestier, ce qui n'est pas démontré par la collectivité ; que le dossier présenté, qui prévoit une augmentation de la zone UC au détriment de la zone A, ne permet pas de justifier que le PLU modifié respectera les orientations du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe un potentiel urbanisable du PLU de l'ordre de 8 hectares ; qu'il ne permet pas en outre de s'assurer qu'il s'inscrit dans l'objectif de gestion économe de l'espace et de limitation de l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) ; que la destruction d'un espace agricole, naturel ou forestier a notamment pour effet de détruire un puits de carbone naturel qui participe à la lutte contre les effets du réchauffement climatique, ainsi que la biodiversité attachée à cet espace, et les services écosystémiques rendus par cet espace ;

Considérant que les parcelles concernées se situent au sein d'un corridor écologique surfacique inscrit au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), ce que ne mentionne pas le dossier transmis ; que l'autoévaluation indique que les objectifs de la révision du PLU sont sans incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, sans le justifier par une analyse de l'état initial du site concerné, des incidences potentielles du projet ni par la définition de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées ;

Considérant qu'en matière de préservation du patrimoine, l'autoévaluation indique que la révision du PLU est sans incidence sur le patrimoine bâti, sans apporter d'éléments le justifiant ; que pourtant, le secteur concerné se situe dans le périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques du château de Tencin ;

Considérant que, par ailleurs, la commune de Tencin a récemment saisi l'Autorité environnementale d'une autre demande d'avis conforme, relative à la procédure de modification n°1¹ de son PLU ;

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un PLU doivent s'apprécier dans leur globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

1 Cf. MRAe ARA, [Avis n°2023-ARA-AC-3067](#) en date du 21 septembre 2023.

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tencin (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de présenter un état initial de l'environnement proportionné aux enjeux du secteur concerné par la révision allégée du PLU, notamment en matière de biodiversité, de puits de carbone, de patrimoine ;
- de démontrer la bonne articulation entre le projet de révision allégée du PLU et le PADD ;
- d'étayer l'analyse des incidences du projet d'évolution du PLU, notamment s'agissant de la consommation d'espaces, des milieux naturels et du patrimoine, des risques naturels, et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit ou graphique) ;
- de décrire le dispositif de suivi effectif des impacts environnementaux de la mise en œuvre du PLU et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- de prendre en compte les effets cumulés de cette procédure avec ceux induits par la modification de droit commun n°1 du PLU actuellement engagée ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaïnoux